



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 28 juin 2018, autorisant la création d'une micro crèche à Thélus (62580) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro crèche « ses premiers pas » à Thélus (62580) reçu le 1^{er} septembre 2022 par mesdames Camille Lustre et Alice Charlet, gérantes de la SARL « ses premiers pas » ;

Vu l'avis favorable du Maire de Thélus, en date du 10 octobre 2022 portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par le référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Procédure de réception en préfecture
062-226200012-20221129-PMIEAJE2022100-AR
Date de réception préfecture : 06/12/2022

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-18-II au 5° du code de la santé publique relatif à la transmission d'une étude des besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-30 du code de la santé publique relatif au règlement de fonctionnement ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-29 du code de la santé publique relatif à la transmission du projet d'établissement ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-19-IV au 2° du code de la santé publique relatif à la transmission de la copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social dans le cadre de cette procédure ne sont pas remplies ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « ses premiers pas » situé 1030 rue des artilleurs canadiens – porte 2 à Thélus (62580) est refusée.

Arras, le 29 NOV. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras nord
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Thélus
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocation familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20221129-PMIEAJE2022100-AR
Date de réception préfecture : 06/12/2022